

Décisions transmises - mois de février 2024	2
2024-D-010	4
2024-D-018	5
2024-D-023	7
2024-D-024	8
2024-D-025	9
2024-D-026	10
2024-D-027	11
2024-D-028	12
2024-D-029	13
2024-D-030	14
2024-D-031	15
2024-D-032	16
2024-D-033	17
2024-D-034	18
2024-D-035	19
2024-D-036	20
2024-D-037	21
2024-D-038	22
2024-D-039	23
2024-D-040	24
2024-D-041	25
2024-D-042	26
2024-D-044	27
2024-D-045	28

Décisions transmises – mois de février 2024

- 2024-D-010** Attribution d'une mission d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2024 (Marché 2023-PI-32).
- 2024-D-018** Acquisition auprès de la commune de Gaillard dans le cadre des travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve-Foron au profit du SM3A.
- 2024-D-023** Convention de prêt du local technique à destination de l'AAPPMA du Faucigny
- 2024-D-024** Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2024
- 2024-D-025** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/11/2023 et le 20/11/2023
- 2024-D-026** Acquisition des parcelles C2251 et 2253 sur la commune d'Arenthon, pour le projet restauration morphologique de l'Arve dans le secteur de la RD14, au profit du SM3A
- 2024-D-027** Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2024)
- 2024-D-028** Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance et des occupations temporaires des systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS
- 2024-D-029** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/11/2023 et le 28/11/2023
- 2024-D-030** Modification de la décision 2024-D-002 portant attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze ».
- 2024-D-031** Acquisition de la parcelle AK 340 sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A (Modification de la décision 2023-D-178)
- 2024-D-032** Attribution du marché 2023-TVX-11 « Travaux d'aménagement du jardin didactique de la vallée de l'Arve (Aménagement du siège du SM3A) ».
- 2024-D-033** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/11/2023 et le 04/12/2023
- 2024-D-034** Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2024- Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

- 2024-D-035** Attribution d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur une stratégie de contrôle extérieur couvrant les nuisances vibratoires générées par l'exécution d'un rideau de palplanches dans le cadre des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne à Bonneville
- 2024-D-036** Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité sur la digue des Revées suite aux crues de 2023 à Bonneville (marché 2024-TVX-05)
- 2024-D-037** Demande de subvention au titre du CT ENS - Fiche-action A-2-6 - Opération 1 et 5 « reprise du seuil de Fernolet »
- 2024-D-038** Attribution du marché 2024-PI-01 de réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur l'Axe Arve (Commune d'Etrembières) et signature des pièces
- 2024-D-039** Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité des digues du Giffre dans la traversée de Marignier (marché 2024-TVX-06)
- 2024-D-040** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/11/2023 et le 06/12/2023
- 2024-D-041** Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) (gestion des marchés publics : rédaction, passation, suivi)
- 2024-D-042** Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2024)
- 2024-D-044** Attribution d'une mission d'Etude au groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde
- 2024-D-045** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/12/2023 et le 12/12/2023 :

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 074-257401943-20240130-2024_D_010-AU



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-010

Objet : Attribution d'une mission d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2024 (Marché 2023-PI-32).

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2024, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant la consultation auprès de 9 entreprises par mail et courrier (ANAGA / BEVERB / COLORFUL-STUDIO / ESOPE / FELIX / GERDENERS / KALISSETENE / PEPPERSTUDIO / WAOUH)

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre de Gardeners pour un montant de 29 997,87€ HT apparait comme la plus avantageuse économiquement.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve pour 2024 (marché 2023-PI-32), pour un montant de 29 997,87€ HT, soit 35 997,44€ TTC.

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le co-gérant de l'Agence Gardeners ;
- Madame la comptable publique cosignataire.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30/01/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-018

Objet : Acquisition auprès de la commune de Gaillard dans le cadre des travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve-Foron au profit du SM3A.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2022-D-133 du 23 mai 2022 portant sur le financement de la procédure de biens vacants sans maître portée par la commune de Gaillard,

Considérant, le projet d'aménagement de restauration de la confluence Arve -Foron,

Considérant le protocole d'accord avec la commune de Gaillard qui définit les acquisitions foncières et les mises à dispositions nécessaires au projet d'aménagement de restauration de la confluence Arve-Foron,

Considérant que les parcelles cédées par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont :

Désignation des parcelles – Commune de Gaillard			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	352	LE VERNEY	215 m ²
B	354	LE VERNEY	195 m ²
B	357	LE VERNEY	194 m ²
B	359	LE VERNEY	355 m ²
B	364	LE VERNEY	121 m ²
B	409	LA PESQUIERE	995 m ²
B	410	LA PESQUIERE	41 m ²
B	461	LES CHENEVIERES SUD	15 m ²
B	462	LES CHENEVIERES SUD	1 740 m ²
B	483	LES CHENEVIERES SUD	280 m ²
B	505p	SUR L'ILE	538 m ²
B	507	SUR L'ILE	118 m ²
B	523	SUR L'ILE	267 m ²
B	2080	SUR L'ILE	423 m ²
Surface d'acquisition			5 497 m ²

Considérant que les parcelles mise à disposition par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont :

Désignation des parcelles – Commune de Gaillard			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	356	LE VERNEY	208 m ²
B	2118	SUR L'ILE	725 m ²
B	2120	SUR L'ILE	235 m ²
Surface de mise à disposition			1 168 m ²

Considérant que les parcelles mise à disposition pour la base vie par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont :

Désignation des parcelles - Commune de Gaillard			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	540	SUR L'ILE	393 m ²
B	539	SUR L'ILE	421 m ²
Surface de mise à disposition pour la base vie			814 m ²

Considérant la délibération n°2023.133 en date du 16 octobre 2023, du Conseil Municipal de la commune de Gaillard acceptant le protocole d'accord,

Considérant que la commune cède et mets à disposition les parcelles susmentionnées à titre gratuit,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B n° 352, 354, 357, 359, 364, 409, 410, 461, 462, 483, 505p, 507, 523, 2080, sur la commune de Gaillard, pour une emprise totale de 5497 m² à titre gratuit,

Article 2 : D'accepter la mise à disposition des parcelles cadastrées en section B, n° 356, 2118, 2120, 540 et 539, pour une emprise totale de 1982 m² à titre gratuit,

Article 3 : D'accepter les modalités du protocole d'accord,

Article 4 : De signer tous les documents découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-023

Objet : Convention de prêt du local technique à destination de l'AAPPMA du Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les besoins supplémentaires de surface du SM3A au sein du siège social ;

Considérant la demande du SM3A à l'attention de l'AAPPMA du Faucigny de libérer les locaux occupés au rez-de-chaussée ;

Considérant les travaux de construction d'un local technique achevés en février 2024 ;

Considérant la convention qui définit les modalités du prêt du local technique à l'AAPPMA du Faucigny pour son activité de pisciculture ;

Considérant la signature de cette convention par le Président de l'AAPPMA du Faucigny ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention du prêt du local technique situé au 300 chemin des Prés Moulin, 74800 à Saint-Pierre-en-Faucigny à l'AAPPMA à titre gratuit pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2024 avec possibilité de reconduction expresse. L'AAPPMA s'acquittera des charges liées au fonctionnement (électricité, eau).

Article 2 : De signer la convention et tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Président de l'AAPPMA du Faucigny.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 08/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-024

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2024

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association des Maires de Haute-Savoie est affiliée à l'association des Maires de France et a pour objectifs principaux d'aider les collectivités et leurs syndicats dans leur gestion administrative et informatique au quotidien en proposant notamment des prestations à ses adhérents d'assistance juridique et informatique concernant notamment les logiciels métier, des formations, des réunions d'informations en fonction des modalités choisies au moment de la souscription

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association des Maires de Haute-Savoie (58 rue Sommeiller -74 000 Annecy) pour l'année 2023 selon les modalités précisées ci-après :

- Adhésion au service général de l'association des maires sans impact financier : 100€
- Adhésion au service informatique pour un montant forfaitaire annuel de 2 880€ TTC correspondant au coût d'accès, maintenance et assistance pour 3 modules pour 4 à 5 utilisateurs :
 - ✓ Logiciels de gestion financière.
 - ✓ Logiciel de ressources humaines.
 - ✓ Procédures annexes : dématérialisation des actes administratifs (S2low) - et outils facilitant la dématérialisation des flux comptables (parapheur électronique) et des factures (connecteur CHORUS PRO), ainsi qu'au connecteur DSN.
- Adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics (MP74), plateforme permettant au SM3A de remplir ses modalités de consultation en matière de marchés publics pour un coût forfaitaire annuel de 150 € TTC, pour un coût unitaire par publication (10€ TTC pour les procédures adaptées et 20€ TTC pour les procédures formalisées) et pour un coût forfaitaire annuel entre 10 et 50€ selon le nombre de devis sollicités.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement et de mandater les dépenses qui en découlent.

Article 3 : De souscrire éventuellement à d'autres services ou prestations proposés par l'association après validation de bons de commandes ou de devis spécifiques.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire
- Madame la Directrice de l'Association des Maires de Haute-Savoie.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-025

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/11/2023 et le 20/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VAN HOVE	Eric	CLUSES
DEBERNARDI	Benoît	CORNIER
ZUCCHERO	Gérard & Philippa	SERVOZ
APERTET	Clovis	PRAZ SUR ARLY
ARDUCA ET CIMEN	Jonathan & Gulhän	CLUSES
LANCE	Marvin	COMBLOUX
ANDRE ET DUREPAIRE	Jean-Marc & Ingrid	CHATILLON SUR CLUSES
RIOUFRAYS	Bernard	PASSY
SEJALON	Bernard	SAINT GERVAIS LES BAINS
ISOARD	François	CORDON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 31 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-026

Objet : Acquisition des parcelles C2251 et 2253 sur la commune d'Arenthon, pour le projet restauration morphologique de l'Arve dans le secteur de la RD14, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration morphologique de l'Arve dans le secteur de la RD14 sur les communes de Bonneville et d'Arenthon,

Considérant la situation des parcelles cadastrées sur la commune d'Arenthon, en section C, numéros 2251 et 2253, lieu-dit « Les ouates » d'une surface totale de 15 033 m² sont nécessaires au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision GAVARD,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section C, numéros 2251 et 2253, sur la commune d'Arenthon, au prix de vente fixé à 22 549.50 €, pour une surface totale de 15 033 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-027

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2018-03-07 portant adhésion du syndicat à l'association ROMMA ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'association ROMMA a pour objet :

- le déploiement et l'entretien d'un réseau de stations météorologiques automatiques sur le massif alpin,
- la gestion et la promotion du site internet www.romma.fr où sont diffusés les relevés des stations.

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion à 50,00 €TTC,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association ROMMA pour l'année 2024 et de signer tous les documents afférents ;

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 50,00 €TTC pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le Président de ROMMA ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 8 février 2024

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-028

Objet : Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance et des occupations temporaires des systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-7 ;

Vu l'arrêté N°0187 du 8 août 2022 précisant « les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés » et notamment son article 3 II-1 « en gestion courante le responsable d'ouvrage précise notamment ... les éventuelles conventions ayant une incidence sur la sécurité de l'ouvrage »

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant la réalisation des travaux sur les digues Samoens Centre et Samoens plaine de Vallons, qui ont permis le classement de ces digues en système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant les ouvrages surplombants et/ou occupants les systèmes d'endiguement cités ci-dessus et appartenant à des personnes publiques ou privées et n'appartenant pas au SM3A ;

Considérant l'impact potentiel des ouvrages surplombants et/ou des réseaux occupants sur la sécurité du système d'endiguement ;

Considérant l'obligation faite au gestionnaire de système d'endiguement d'introduire dans les rapports de surveillance l'ensemble des conventions établies avec les autres gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages ;

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages surplombants en cas superposition d'affectation,

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages occupants en cas d'occupation temporaire ;

Considérant les projets de convention joint.

DÉCIDE

Article 1: de signer avec les différents propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages surplombants et/ou occupants les systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons, les conventions de superposition d'affectation et les conventions d'autorisation temporaires des réseaux occupants ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Les différents propriétaires des ouvrages concernés

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 08 février 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-029

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/11/2023 et le 28/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BOSSON	Lina	MARIGNIER
CIVIDINO	Serge	LES HOUCHES
BARNIER	Anouk	ARACHES LA FRASSE
KARA	Vincent	LES HOUCHES
CARRA	Pierre-Olivier	PASSY
HOUDRY	Philippe	BONNEVILLE
BRAND	Nadine	DOMANCY
COLIN CHATEAUNEUF	Andy	COMBLOUX
LECOMPTE	Emilie	PASSY
PISSARD	Michaël	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-030

Objet : Modification de la décision 2024-D-002 portant attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu la décision 2024-D-002 portant attribution et signature du et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze » pour un montant estimatif de 40 065,00 € HT

Considérant le besoin d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 5 au 27 octobre 2023 ;

Considérant les offres remises par 5 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'au sein de la décision susvisée le montant estimatif mentionné était erroné ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision 2024-D-002 comme suit :

« D'attribuer le marché 2023-PI-26, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un montant estimatif de 42 690,00 € HT ; »

Article 2 : Les autres articles de la décision 2024-D-002 restent inchangés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de de l'entreprise FCA

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

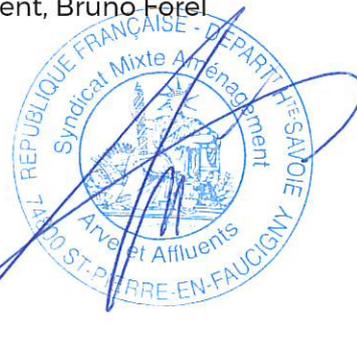
Le 7 février 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-031

Objet : Acquisition de la parcelle AK 340 sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A (Modification de la décision 2023-D-178)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2023-D-178,

Considérant l'erreur matérielle du prix de vente indiqué dans l'article 1 de la décision n°2023-D-178,

Considérant la numérotation du document d'arpentage,

Considérant la promesse de vente signée par toutes les parties

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision n°2023-D-178 comme suit :

De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AK, numéros 340 sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 23 158 €, indemnité de remploi comprise pour 158 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : Les autres articles de la décision 2023-D-178 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

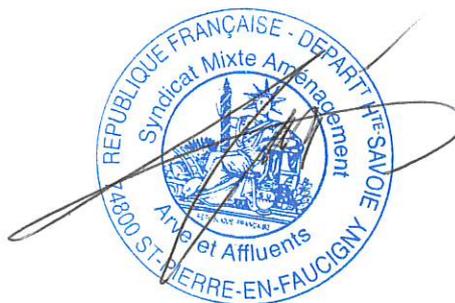
Le 12/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-032

Objet : Attribution du marché 2023-TVX-11 « Travaux d'aménagement du jardin didactique de la vallée de l'Arve (Aménagement du siège du SM3A) ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action C-2 ;

Considérant la volonté du SM3A de créer un lieu ambitieux de sensibilisation aux milieux aquatiques ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 20/11/2023 et le 22/12/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé de l'entreprise ERM (mandataire) et des entreprises Benedetti-Guelpa et Champ des cimes (co-traitants) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 18/01/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-TVX-11 « Travaux d'aménagement du jardin didactique de la vallée de l'Arve (Aménagement du siège du SM3A) à Espaces Ruraux Montagnards (ERM), 842 route de Chamonix Mottet, 74 300 MAGLAND pour un montant de 864 390,00 € HT soit 1 037 268,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12/02/2024

Le Président, Bruno Foret



DÉCISION N° 2024-D-033

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/11/2023 et le 04/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHARLEMAGNE	Laurent & Florence	CHATILLON SUR CLUSES
MORA-MONTEROS ET MOURAUX	Bertrand & Marie	DOMANCY
SWAIL	Elleanor	PASSY
PICCA	Antoine	CLUSES
CORREE	Eliane	AMANCY
MAGNIN, née SIMOND	Sylvie	CHAMONIX MONT BLANC
CROZET	Manon	MAGLAND
COUTURIER	Marie-Françoise	COMBLOUX
ALLAIRE	Franck	PRAZ SUR ARLY
GUER	Simon	DOMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-034

Objet : Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2024- Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Vu le programme Arve Pure, au sein duquel le GRAIE est partie prenante dans le cadre des études des effluents non domestiques et des micropolluants toxiques.

Considérant le montant de 472 € de cette adhésion pour le SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A au GRAIE pour l'année 2024 pour un montant de 472€. Cette adhésion permet notamment d'accéder aux fonds documentaires du GRAIE ainsi que de participer au réseau régional de partenaires (collectivités, institutions, universités et laboratoires de recherche) dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

Article 2 : De signer tout document afférant

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la directrice du GRAIE ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 29
Février 2024

Le Président

Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 074-257401943-20240212-2024_D_035-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-035

Objet : Attribution d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur une stratégie de contrôle extérieur couvrant les nuisances vibratoires générées par l'exécution d'un rideau de palplanches dans le cadre des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne à Bonneville

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'engager dans le cadre des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne, une mission de contrôle extérieur sur 3 niveaux (entreprises d'exécution, maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) portant spécifiquement sur les nuisances vibratoires générées par l'exécution du rideau de palplanches prévue rue en Caillat sur la commune de Bonneville ;

Considérant que le besoin est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre reçue de la part du Cerema - Direction territoriale Centre-Est en date du 26/01/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) à l'établissement public Cerema - Direction territoriale Centre-Est, Cité des Mobilités, 25 avenue François Mitterrand - 69500 BRON.

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 8 000€ HT soit 9 600€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur du Département Risques Infrastructures Matériaux du CEREMA.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 074-257401943-20240212-2024_D_036-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-036

Objet : Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité sur la digue des Revées suite aux crues de 2023 à Bonneville (marché 2024-TVX-05)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le décret susvisé autorise les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de mise en sécurité sur la digue des Revées à Bonneville ;

Considérant que le besoin de travaux est estimé à moins de 100 000 HT ;

Considérant l'offre reçue de la part du NGE GUINTOLI en date du 09/02/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-TVX-05 de travaux mise en sécurité sur la digue des Revées suite aux crues de 2023 à Bonneville au GROUPE NGE GUINTOLI, Agence Grands Travaux et Environnement, La Peyrouse - 73800 LA CHAVANNE pour un montant estimé à 89 954€ HT soit 107 944.80€ TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution du marché 2024-TVX-05.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de GUINTOLI.

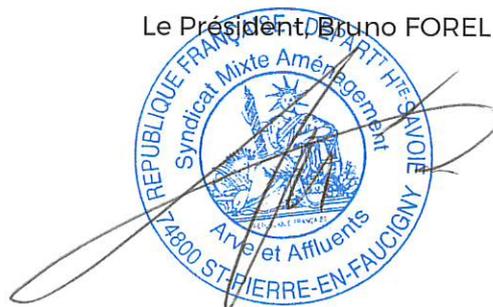
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-037

Objet : Demande de subvention au titre du CT ENS – Fiche-action A-2-6 – Opération 1 et 5 « reprise du seuil de Fernolet »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-2-6 ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu le bilan à mi-parcours du CT ENS portant actualisation des montants et des actions

Considérant le descriptif de l'action A-2-6 ;

Considérant l'inscription de cette opération aux budgets 2023 et 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans CT ENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Libellés	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Financement (€ HT) - CD74 (40%)	Financement (€ HT) - AE (40%)	Auto-financement (€ HT) - SM3A (20%)
Maitrise d'œuvre	20 000	8 000	8 000	4 000
Travaux	214 000	85 600	85 600	42 800
Totaux	234 000	93 600	93 600	46 800

Article 2 : De solliciter une aide financière du Département de la Haute-Savoie de 93 600 € HT soit 40 % de 234 000 € HT, en complément de la participation de l'Agence de l'Eau (40%).

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

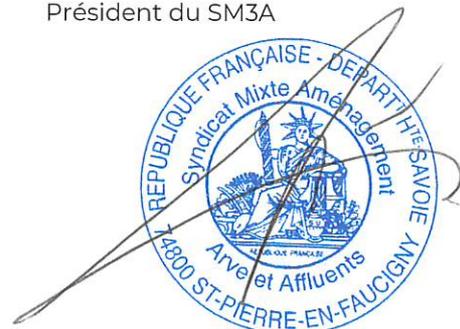
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 février 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-038

Objet: Attribution du marché 2024-PI-01 de réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur l'Axe Arve (Commune d'Etrembières) et signature des pièces

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin en réalisation de diagnostics de vulnérabilité dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 €HT ;

Considérant la consultation auprès de 4 entreprises par mail (19/01/2024)

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre de Osgapi pour un montant de 29 650€ HT apparait comme la plus avantageuse économiquement.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-PI-01 à l'entreprise OSGAPI pour un montant de 29 650€HT

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur Thomas Darras, Président d'Osgapi;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 19/02/2024

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-039

Objet : Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité des digues du Giffre dans la traversée de Marignier (marché 2024-TVX-06)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le décret susvisé autorise les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de mise en sécurité sur les digues de Marignier (digue de l'usine ZF et digue de l'espace d'animation) ;

Considérant que le besoin de travaux est estimé à moins de 100 000 HT ;

Considérant l'offre reçue de la part du NGE GUINTOLI en date du 01/02/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-TVX-06 de travaux de mise en sécurité de la digue de l'usine ZF et la digue de l'espace d'animation dans la traversée de Marignier suite aux crues de 2023 au GROUPE NGE GUINTOLI, Agence Grands Travaux et Environnement, La Peyrouse - 73800 LA CHAVANNE pour un montant estimé à 99 940,00 € HT soit 119 928 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution du marché 2024-TVX-06.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de GUINTOLI.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-040

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/11/2023 et le 06/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide complémentaire de 391€ à l'aide initiale versée de 1609€ afin que la subvention Fonds Air Bois totale soit bien égale à 50% du coût total TTC des factures, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DUBIEF	Chloé	COMBLOUX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BAUDRY	Gabriel & Geneviève	LES HOUCHES
GRAYO	Morganne	PASSY
PLANTAZ	Jacky	MARIGNIER
PASQUELLE	Freddy	THEYZ
PELLARIN	Gisèle	LA ROCHE SUR FORON
DEVILLAZ	Jacques	SERVOZ
SERMET-MAGDELAINE	Eric	SALLANCHES
HIGUERAS GIMENEZ	Pascal	CLUSES
DAVID	Paul-Pierre & Sandrine	CHAMONIX MONT BLANC
PASQUIER	Vincent	LA ROCHE SUR FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 21 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-041

Objet : Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) (gestion des marchés publics : rédaction, passation, suivi)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique notamment l'article R2122-3 3° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant que l'article R2122-3 3° du code de la commande publique permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société AGYSOFT est détentrice de droits exclusifs de propriété intellectuelle de formation, de maintenance et d'assistance, sur son progiciel de gestion des achats et des marchés publics qu'il édite sous les appellations « MARCO » et « MARCOWEB ».

Considérant les besoins du pouvoir adjudicateur de disposer d'outils informatiques permettant d'assurer la sécurité juridique et des gains d'efficience dans la préparation et l'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'accès au progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) proposé par la société AGYSOT est de nature à répondre au besoin ;

Considérant la proposition de contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) pour une durée d'un an à compter, renouvelable tacitement pour deux périodes successives d'un an, avec la société AGYSFOT (solution de gestion des marchés publics) pour un montant annuel de 5 604€ HT par an. Le contrat permet deux accès simultanés aux modules « rédaction », « procédures », et « suivi administratif des marchés ». Des modules supplémentaires pourront être souscrit durant le contrat d'engagement en fonction des besoins.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- A l'entreprise AGYSOFT

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 21/02/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-042

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRAA) regroupe une grande partie des acteurs de l'eau de la région (chargés de mission, techniciens, agents de l'État, bureau d'études, ...).

Cette association a notamment pour but de favoriser les échanges d'expériences et le partage de l'information liée à l'eau ;

Considérant que l'adhésion à cette association offre aux membres (dont les élus et agents du SM3A) des conditions privilégiées (tarif adhérents) pour la participation aux séminaires qu'elle organise et propose une information utile aux services du Syndicat ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ARRAA pour l'année 2024 pour un montant de cotisation annuelle de 1 000 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Mme la comptable publique assignataire ;

Monsieur le Président de l'ARRAA.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 22/02/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-044

Objet : Attribution d'une mission d'Etude au groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'opportunité foncière du SM3A au droit de l'exploitation 'Le Verney' à Gaillard en bordure du Foron,

Considérant la volonté du SM3A et de L'Office Cantonal de l'Eau_Service de l'Aménagement des Eaux et de la Pêche du Canton de Genève, de renaturer et restaurer le Foron juste en amont de la confluence avec l'Arve à cheval sur les communes de Gaillard et Thônex,

Considérant que le Groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde est missionné par le SM3A pour l'ensemble des missions DET de la version initiale de la restauration du Foron sur ce secteur et la création d'un système d'endiguement ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par, le groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde le 28 février 2024, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission d'Etude de faisabilité technique et de vérification hydraulique pour la renaturation du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve au groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde , BP 318 73 375 LE BOURGET du LAC pour un montant de 25 850,00€ HT soit 31 020,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur du bureau d'Etudes retenu

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28 Février 2024

Le Président, Bruno Forel



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-045

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/12/2023 et le 12/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DE LAMBERTERIE	Jean-Baptiste	PASSY
FUSI	Bertrand	LES HOUCHES
FEIGE	Jérémy	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (Travaux réalisés à PRAZ SUR ARLY)
PAGNEN	Laurent & Elodie	ARACHES LA FRASSE
QUERE	Nathalie	LES HOUCHES
KELLER	Timothée & Nastasia	PASSY
MAZOYER	Marie-Claude	MARNAZ
DHERBASSY	Nathalie	SAINT GERVAIS LES BAINS
LOMBART ET GALLAY	Mickael & Pauline	LES HOUCHES
ARVIN-BEROD	Daniel & Marie-Noëlle	PRAZ SUR ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

